



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 mars 2023**
2. **8151** **Projet de de loi portant modification des livres Ier et III du Code de la sécurité sociale (lettre-clé psychothérapie)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un Rapporteur**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (14.03.2023)**
3. **Divers**

*

Présents : M. Jeff Engelen, Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz
M. Joé Spier, Mme Christine Thinnes, de l'Administration parlementaire

Présents par visioconférence : Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, Mme Sonja Trierweiler, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Valy Schmartz, du Centre commun de la Sécurité sociale

Mme Nadine Entringer, de la fraction LSAP, collaboratrice du rapporteur

Excusés : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 mars 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 8151 Projet de de loi portant modification des livres Ier et III du Code de la sécurité sociale (lettre-clé psychothérapie)

Monsieur le Président Dan Kersch constate que même si le projet de loi sous rubrique n'est pas important de par sa taille, il s'agit tout de même d'un projet significatif car il permet de résoudre d'importants problèmes.

Le projet de loi concerne deux volets. Le premier volet est relatif à la lettre-clé des psychothérapies. Le second volet tend à régler les cotisations sociales pour des élus locaux et représentants d'instances où ils ne siègent pas à titre d'indépendants, mais en tant que représentants d'une l'instance dont ils sont mandatés.

Monsieur le Président constate que l'on est déjà en présence d'un avis de la Chambre des Salariés ainsi que d'un avis du Conseil d'État. La Haute Corporation a fait un certain nombre de remarques à l'égard de la loi en projet.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, constate que la situation des psychothérapeutes et la détermination d'un tarif qui permet le remboursement aux assurés des séances de psychothérapie par la Caisse nationale de santé (CNS) fut à plusieurs reprises l'objet des échanges qui ont eu lieu au sein de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur le Ministre rappelle qu'un règlement grand-ducal du 25 janvier 2023 a fixé un tarif d'un montant de 144 euros pour une séance de psychothérapie. Le Conseil d'État avait signalé qu'il convenait de parfaire la base juridique pour ledit règlement, ce qui a amené le ministère de la Sécurité sociale à réagir très rapidement et à déposer le projet de loi sous rubrique, qui vient d'ailleurs d'être avisé par le Conseil d'État en date du 14 mars 2023.

Monsieur le Ministre souligne que le ministère ne vise en aucun cas de restreindre l'autonomie de négociation de la Caisse nationale de santé (CNS) et de la Fédération des psychothérapeutes (Fapsylux), mais que son intention est de rendre possible le plus rapidement un remboursement des frais de séances de psychothérapie pour les assurés. Monsieur le Ministre rappelle encore que cette approche fut partagée par l'ensemble des partis politiques à la Chambre des Députés.

A présent, Monsieur le Ministre aimerait que le projet de loi puisse être rapidement instruit.

Il rappelle que la visée du projet de loi est générale en ce sens qu'il permettra dans des situations où il n'existe pas encore une lettre-clé pour une profession de santé de fixer initialement un tarif selon différentes conditions que le projet de loi énumère en son article 1^{er}.

L'orateur signale aussi qu'il sera possible de lancer endéans trois mois des négociations par rapport à un nouveau tarif, si tel devait être la volonté des parties.

Le projet de loi permet d'assurer un remboursement par la CNS, même en cas d'échec de négociations. Si le tarif initialement retenu donne satisfaction aux parties, il peut être maintenu.

Le second volet du projet de loi a trait à des informations transmises par l'administration fiscale aux instances de la sécurité sociale, ce qui a mené les dernières à réclamer le paiement de cotisations sociales de la part d'élus locaux ou représentants d'autres instances qui ont déclaré au fisc leurs indemnités touchées dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Sur cet aspect, le projet de loi agit rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, tenant ainsi compte de la possibilité de redresser cinq années en arrière une déclaration d'impôts.

Monsieur le Ministre souligne que les situations visées ne correspondent pas à des activités commerciales et qu'il existe à chaque fois un mandat. L'orateur renseigne aussi sur le fait que les instances de la sécurité sociale, qui avaient réclamé dans les cas de figure évoqués le paiement de cotisations sociales, ont freiné quelque peu leur démarche.

Concernant à nouveau le premier volet du projet de loi, Monsieur le Ministre suggère qu'il faudrait procéder à un amendement par lequel l'entrée en vigueur rétroactive serait portée du 1^{er} février 2023 au 1^{er} janvier 2023. Une telle modification permet en effet de tenir compte du fait que le règlement grand-ducal définissant le tarif des psychothérapies est daté au 25 janvier 2023. Par l'avancement de la mise en vigueur opérée par un tel amendement, tous les remboursements sont couverts et il est tenu compte d'une période transitoire de trois mois.

Monsieur le Président de la Commission, Dan Kersch, demande si le second volet du projet de loi permet de conclure que les demandes de paiement rétroactives de cotisations sociales seront annulées rétroactivement. L'orateur pense que cela permettra d'apaiser enfin les personnes concernées dans les communes et constitue une solution satisfaisante à cet égard.

Monsieur le Ministre y répond par l'affirmative. La rétroactivité joue à partir de la date du 1^{er} janvier 2018. Pour ceux qui auraient déjà acquitté les demandes de paiements, une solution sera trouvée, le ministère dispose à cet effet des informations nécessaires pour redresser les différentes situations.

Monsieur le Ministre tient encore à souligner que le Conseil d'État s'est exprimé favorablement par rapport à la date du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Président Dan Kersch constate que les explications relatives à un premier amendement viennent déjà d'être données. Il demande s'il y a d'autres amendements à envisager.

Madame Sonja Trierweiler, du ministère de la Sécurité sociale, explique qu'il convient de faire encore un deuxième amendement.

Un de ces amendements sera un ajout à l'article 71, alinéa 1^{er}, du Code de la Sécurité sociale. En effet, dans le cas de figure où l'association des psychothérapeutes voudrait ouvrir une nouvelle négociation de la lettre-clé, il faudrait que ce soit fait endéans un laps de temps de trois mois. L'actuel projet de loi avait envisagé comme date à partir de laquelle ce délai joue, le 1^{er} février 2023. L'amendement suggéré devrait prévoir que les trois mois commencent à courir le jour de la mise en vigueur de la loi.

Un deuxième amendement a trait aux dates de mise en vigueur du présent projet de loi. Comme indiqué par Monsieur le Ministre, la date du 1^{er} février 2023 est supprimée et remplacée par la date du 1^{er} janvier 2023. Cela permet de tenir compte du fait que le règlement grand-ducal du 25 janvier 2023 doit recevoir par le présent projet de loi une solide base juridique.

Monsieur le Ministre estime que ces amendements reflètent l'esprit de la loi en projet.

Madame Valy Schartz du Centre commun de la sécurité sociale, précise encore le second volet du projet de loi, qui donne également lieu à un amendement dont l'objet serait d'étendre le nombre de situations envisageables en matière d'assurance-accidents de sorte à n'en exclure personne. Plus précisément : l'assurance-accidents joue de manière générale en dehors de l'article 91 du Code de la sécurité sociale et elle joue plus spécifiquement suivant les dispositions de l'article 91 prémentionné. Les termes employés dans ce contexte par le projet de loi diffèrent de ceux employés à l'article 91, ce qui influe sur le champ d'application du dispositif, comme l'a constaté le Conseil d'État. Afin d'y remédier et d'assurer une couverture pour tous, l'amendement suggéré fait un ajout au projet de loi.

Monsieur le Député Marc Spautz demande de recevoir les suggestions d'amendements afin de les consulter noir sur blanc.

Par ailleurs, Monsieur le Député demande des précisions sur d'éventuelles conséquences pour les gens en psychothérapie, alors que le présent projet de loi n'est pas encore entré en vigueur.

Monsieur le Député salue ensuite le second volet du projet de loi, notamment en ce qui concerne ses implications pour les élus locaux. Il demande toutefois si un autre projet de loi sera encore envisagé pour les personnes qui se retrouvent dans une situation comparable et qui, par exemple, donnent des cours de formation technique dans le cadre des chambres professionnelles.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale précise que pour les psychothérapies, les remboursements ont commencé dès le 2 février 2023. Il n'y a donc pas de répercussions défavorables pour les assurés du fait de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Le second volet du projet de loi règle en effet la situation d'un grand nombre de personnes disposant d'un mandat pour leurs activités, mais ne couvre pas, comme le fait d'ailleurs aussi remarquer la CSL dans son avis, l'entièreté des cas de figure. L'orateur indique vouloir régler ces situations dans le cadre d'une autre loi, mais il convient, à son entendement, de procéder pas par pas.

Monsieur le Président estime que les explications nécessaires par rapport aux suggestions d'amendements viennent d'être données.

Monsieur le Ministre propose d'envoyer le texte desdits amendements aux membres de la commission. Il pense que, puisqu'il s'agit de modifications fort limitées, les membres de la commission sont en mesure d'y répondre assez rapidement. L'orateur constate qu'il y a un consensus sur le fond en ce qui concerne les éléments de la loi en projet et il espère que la loi puisse encore être votée au mois d'avril 2023.

Monsieur le Président suggère que chacun examine le texte des amendements, qui seront des amendements parlementaires, et qu'une réunion se tiendra lundi, le 27 mars 2023, afin de permettre aux membres de la commission de voter formellement les amendements qui seront alors transmis au Conseil d'État.

Monsieur le Président demande s'il y a lieu de prévoir d'autres amendements que ceux qui viennent d'être suggérés. Tel n'est pas le cas.

Les membres de la commission sont d'accord pour se pencher lundi le 27 mars 2023 sur les amendements en question. Lors de la réunion de lundi sera désigné un rapporteur et il sera décidé du modèle pour la discussion sur le projet de loi en séance plénière.

3. Divers

Il n'y a pas d'élément évoqué sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 27 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact